

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1576 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 18

I. – Supprimer l'alinéa 8.

II – En conséquence, à l'alinéa 13, substituer au mot :

« neuf »

le mot :

« huit ».

III. – En conséquence, substituer à l'alinéa 19 les deux alinéas suivants :

« *d ter*) Le 6° est ainsi rédigé :

« 6° À compter du 1^{er} janvier 2018, Eau ».

IV. – En conséquence, compléter cet article par les sept alinéas suivants :

« III. – À compter du 1^{er} janvier 2020, l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« *a*) Le I est complété par un 8° ainsi rédigé :

« « 8° Eau. ».

« *b*) Au premier alinéa du II, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « sept ».

« c) Le 6° du II est abrogé.

« d) Le 7° du II devient le 6°.

« IV. – À compter du 1^{er} janvier 2020, aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 5812-1 du code général des collectivités territoriales, la référence : « 8° » est remplacée par la référence : « 7° ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de faire de l'assainissement une compétence obligatoire des communautés de communes, et de l'eau une compétence optionnelle à compter de 2018, puis une compétence obligatoire à compter de 2020.